

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 471 Rect.

présenté par  
M. Poignant, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 16***(Art. L. 146-4 du code de commerce)*

Dans la dernière phrase de cet article, substituer aux mots :

« du minimum de rémunération garanti »

les mots :

« à la commission minimale garantie mentionnée à l'article L. 146-3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 146-3.